



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 août 2023

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
~~M^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.~~
~~SAMPOUX et PISSENS, M^{lle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE~~
~~et MAHIAnt, M^{lle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, M. LAMBERT et M^{me} MAYET, Conseillers ;~~
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : **Redevance fixant la tarification des prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation pour les élèves des écoles communales durant l'année scolaire 2023-2024 : décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 26 juillet 2023 par laquelle il établit une redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville le 21 août 2023 [références de l'arrêté : SPWIAS/050100/cattr_ali/8SPW31/2023-059974] ;

Considérant que l'assemblée doit encore établir la redevance fixant la tarification des prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation pour les élèves des écoles communales durant l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu les articles L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 de ce même Code, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment les circulaires 8655 du 29 juin 2022 et 8866 (15 mars 2023) de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que pour les cours de natation, les élèves de primaire seront répartis en deux groupes (groupe 1 : cours donnés durant la période du 28 août au 22 décembre 2023 - groupe 2 : cours donnés durant la période du 08 janvier au 05 juillet 2024) ;

Considérant que les élèves de 3^e maternelle bénéficieront également de cours de natation durant 10 semaines, entre le 05 avril et le 21 juin 2024 ;

Considérant que le dossier a été communiqué en urgence au Directeur financier le 29 août 2023 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 30/2023 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 29 août 2023, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

« Avis de légalité *POSITIF* / *RESERVE* / *NEGATIF*

« Vu son caractère d'indemnisation, je recommande à l'autorité d'être attentive à établir un rapport raisonnable entre, d'une part, le coût ou la valeur réel du service fourni et, d'autre part, l'indemnité due par le redevable. En cas d'adoption de taux forfaitaire, la commune doit pouvoir, sur demande des services de tutelle, justifier ce taux » Circ.budgets communaux 2024

Le double tarif forfaitaire -maternel 65 € et primaire 100 €, lié à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation ne couvre que partiellement le coût des transports. De plus, il n'y a aucune obligation, dans le chef de la commune, d'organiser les cours de natation, car celle-ci ne dispose pas de l'infrastructure sur son territoire. » (sic !) ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M^{me} la Conseillère A. DORSELAER, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'année scolaire 2023-2024, la tarification des prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation pour les élèves des écoles communales {transport - surveillance}.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

élèves de 3 ^e maternelle	65,00 EUR	10 semaines (entre le 05 avril et le 21 juin 2024)
élèves de primaire - groupe 1	100,00 EUR	période du 28 août au 22 décembre 2023
élèves de primaire - groupe 2	100,00 EUR	période du 08 janvier au 05 juillet 2024

Sur demande écrite des parents, le paiement peut être scindé en deux échéances.

Article 4 : La redevance n'est pas due en cas de suspension des cours de natation durant l'année scolaire (ce, pour la durée de la suspension).

Article 5 : La redevance est exclusivement payable sur le compte bancaire dédié à cet usage.

Article 6 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 31 août 2023



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU